

ARRETE

N° A. 2018/005

OBJET : ARRETE PORTANT SUR LA LIMITATION DE TONNAGE SUR LES VOIES DE CIRCULATION COMMUNALE

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que la voirie communale n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules de fort tonnage, en raison de sa structure et de l'étroitesse des routes ;

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale ;

ARRETE

Article 1^{ER} : La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t est interdite, de jour comme de nuit, à l'intérieur de l'agglomération dans les rues suivantes : Route de Messery, Chemin du Moulin, Chemin des Fenêches, Chemin de Péreuse, Rue de L'Eglise, Rue de la Tour, rue du Port, rue des Peintres, rue de la Tannerie, Quai Taponnier, Quai des Pêcheurs, Quai des Dériveurs, Quai des Pompiers, Place Végetti, Place du Musée.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t s'effectuera par les routes traversant la commune : Route de la Chapelle, Route de la Mairie, Route de la Croix de Marçille.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Aux véhicules de transport en commun de personnes
- Aux véhicules assurant une desserte locale.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics, sous réserve que la mairie en ait été dûment informée au moins huit jours à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 4 : Le Commandant de Gendarmerie de Douvaine, le Responsable du service de la Police Municipale Mutualisée Nernier-Yvoire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Fait à NERNIER, le 8 février 2018
Marie-Pierre BERTHIER,
Maire de NERNIER

